

argile

Association de prise en charge des addictions
et de réduction des risques

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ARGILE

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 19 septembre 2002, modifiés le 12 juin 2007

Association Argile - Siège social et administratif

15 rue de Peyerimhoff - 68000 Colmar - France - Téléphone : +33 (0)3 89 24 94 71 - Télécopie : +33 (0)3 89 24 94 39
N° SIREN : 324 684 695 - Code APE : 8610 Z - N° de déclaration d'activité : 42 68 01980 68

argile

Association de prise en charge des addictions
et de réduction des risques

Association Argile - Siège social et administratif

15 rue de Peyerimhoff - 68000 Colmar - France - Téléphone : +33 (0)3 89 24 94 71 - Télécopie : +33 (0)3 89 24 94 39
N° SIREN : 324 684 695 - Code APE : 8610 Z - N° de déclaration d'activité : 42 68 01980 68

STATUTS

STATUTS

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, modifiés par les articles 21 à 79 du Code Civil local dont le régime s'exerce en Alsace et Moselle.

L'Association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, volume XLIII folio 34.

ARTICLE II

L'Association prend la dénomination de ARGILE. Sa durée est illimitée. Sa dissolution sera prononcée et réalisée selon l'Article 18 des présents statuts. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

ARTICLE III

Cette Association a pour but:

- D'identifier et de faire connaître l'ensemble des besoins des personnes touchées par les addictions ou toute affection s'y rattachant, y compris les risques infectieux, et notamment les hépatites et le sida.
- De créer et de participer à des réseaux de soutien aux personnes vivant avec les addictions et/ou leur conséquences, pathologiques ou sociales, et leur entourage, pour répondre à leurs besoins sociaux, médicaux, psychologiques, juridiques et financiers.
- De défendre et promouvoir les droits et la dignité des personnes vivant avec des addictions, notamment en favorisant l'émergence et en soutenant des groupes d'autosupport.
- De diffuser une information fondée, en collaboration avec les institutions médicales, de recherche, et les associations partenaires de santé communautaire et d'actions sociales.
- D'organiser et de soutenir des campagnes publiques et des actions adaptées d'information, de prévention et de réduction des risques, en direction des personnes les plus exposées et auprès du public le plus large.
- D'assurer l'information et la formation des personnes susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'information sur les addictions, de la réduction des risques infectieux et de la prise en charge des personnes touchées par les addictions.
- De publier ou favoriser la diffusion de tous documents et supports relatifs aux addictions et à la réduction des risques infectieux, leur connaissance, leur traitement et leur prévention.

Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objet.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à Colmar : 15 rue de Peyerhimmof – 68000 COLMAR. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association ARGILE peut se structurer à travers des Délégations, dont celle du siège de l'Association.

Seule l'Association dispose de la personnalité juridique associative. Elle est destinataire des fonds recueillis et décide de leur affectation. Elle est aussi l'employeur unique des salariés, qu'ils exercent leur activité au siège de l'Association ou dans les Délégations.

Elle peut seule représenter en justice l'intérêt associatif. Elle est enfin l'instance juridiquement responsable. Les Délégations ne sont pas constituées en associations autonomes.

ARTICLE VI : DEFINITION DES MEMBRES

L'Association se compose de :

- Membres bénévoles actifs (les Volontaires),
- Membres associés,
- Membres qualifiés,
- Membres d'Honneur.

ARTICLE VII : DEFINITION DES MEMBRES

1. Admission :

La qualité de « Membre » s'obtient par agrément du Conseil d'Administration, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission préparées et présentées par le Bureau. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

2. Définition :

Sont considérés comme :

a) Membres actifs, les personnes qui :

- Ont suivi la formation initiale de volontaires dispensée par l'Association selon un protocole défini préalablement, et approuvé en Conseil d'Administration en accord avec l'éthique de ARGILE.
- Fournissent une activité bénévole réelle conforme aux objectifs de l'Association, évaluée par le Bureau sur rapport des référents responsables d'activités.
- Ont payé la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration (cette cotisation est exigible le 1^{er} janvier de l'année en cours).
- Ont atteint la majorité légale.

Les Membres actifs ont le titre de VOLONTAIRES. Eux seuls sont habilités à être électeur et/ou élus dans les instances.

b) Membres associés, les personnes qui :

- désirent s'investir de façon visible, voire ponctuelle, en partenariat avec l'association, dans une mission précise de réduction des risques, d'animation ou de co-animation, et de recherche de fonds privés.

Ce partenariat n'implique, ni que ces personnes souhaitent être volontaires, ni que l'association leur reconnaisse ce statut. En revanche, cela nécessite l'adhésion à l'éthique associative de ARGILE, et son respect.

Leur statut est précisé dans le règlement intérieur.

c) Membres qualifiés, les personnes qui :

- par leur compétence, leurs travaux, leurs actions, désirent contribuer aux objectifs de l'association et acceptent de la conseiller à la demande du conseil d'administration.

La qualité de Membre qualifié s'obtient sur proposition faite par un ou plusieurs volontaires au conseil d'administration qui statue sur la demande.

d) Membres d'honneur, les volontaires qui :

- ont par leur compétence, leurs travaux, leurs actions, et plus largement leur notoriété, prestige ou influence, participé aux objectifs de l'Association en tant que volontaires et acceptent de la conseiller à la demande du Conseil d'Administration.

La qualité de Membre d'honneur s'obtient sur proposition faite par un ou plusieurs volontaires au Conseil d'Administration qui statue sur la demande.

3. Cotisation :

Seuls les volontaires payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les autres catégories de membres ne sont soumis à aucune cotisation, et ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE VIII : RADIATION DES MEMBRES

La qualité de Membre se perd par :

- 1 – La démission adressée au Président de l'Association.
- 2 – Le décès.
- 3 – La radiation par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation, la non-participation aux activités de l'Association, ou pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé dûment convoqué.

La perte de qualité de Membre ne donne droit à aucun remboursement. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration procède à la radiation d'un Membre, le Volontaire peut solliciter sa réintégration lors de l'Assemblée Générale suivante. Il ne peut être convoqué d'Assemblée Générale à cet effet. Sa réintégration n'est acceptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés en Assemblée Générale.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE IX : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'Association. Seuls les Volontaires, à jour de cotisation au moins 30 jours francs avant l'Assemblée Générale, participent au vote des résolutions.

La liste des membres est tenue par le conseil d'administration. Elle est arrêtée 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, et tient lieu de liste électorale pour l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des votants sont présents ou représentés. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours suivants, et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de votants.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers, au moins des Volontaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a pour fonction :

- d'entendre le rapport moral présenté par le Président,
- d'entendre, de discuter et d'approuver le rapport d'activité présenté par le secrétaire général,
- d'entendre, de discuter et d'approuver les comptes de fin d'année, le rapport financier présenté par le Trésorier,
- d'entendre le rapport du commissaire aux comptes,
- de discuter le budget de l'exercice suivant présenté par le Trésorier,
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour,
- d'élire les membres du Conseil d'Administration.

Les élections au Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletins secrets formulée par au moins un volontaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Volontaires présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'il le juge nécessaire, ou à la demande de la majorité des membres votants, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir consulté le Conseil d'Administration.

ARTICLE XI : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale. Les responsables des Délégations sont tenus de présenter leur candidature à un poste d'Administrateur. S'ils ne sont pas élus par l'Assemblée Générale à un poste d'Administrateur, les responsables des Délégations sont cooptés automatiquement au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités de candidature et de scrutin sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.
Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE XII : LE BUREAU

Le Bureau est élu lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à scrutin uninominal.

Le Bureau est l'instance exécutive du Conseil d'Administration. Son mandat est d'un an.

Le Bureau se compose au moins :

- du Président,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier.

Le Conseil d'Administration pourra, dans les conditions de vote énoncées, décider de la nomination d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de deux de ses membres.

Le Bureau peut confier à des commissions intégrant des experts de toutes provenances, toutes études relatives à la vie ou au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau mandate par écrit en son sein, ou au sein du Conseil d'Administration, toute personne (sous réserve de son accord) pour représenter l'Association auprès :

- des Pouvoirs Publics,
- des personnes extérieures,
- des interlocuteurs de l'Association en général.

Tout membre du Bureau absent, sans être excusé plus de trois fois consécutives aux réunions, sera considérée comme étant démissionnaire de ses fonctions.

Alors le Bureau saisira le Conseil d'Administration suivant le constat de cette vacance, afin qu'il soit éventuellement procédé au remplacement de cette personne.

ARTICLE XIII : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'instance délibérative élue par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits.

Le Conseil a tous pouvoirs pour établir toutes circulaires intérieures en vue de l'application des présents Statuts, et pour appliquer les dites circulaires aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et des votes, sauf pour l'élection du Bureau où l'ensemble des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances approuvées et signées par le Président et le Secrétaire Général, après son adoption par le Conseil d'administration.

La présence des Administrateurs est obligatoire ; seules seront prises en compte les absences justifiées par écrit, accompagnées d'une procuration. Après deux absences consécutives non justifiées, l'Administrateur est considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

Le conseil d'administration peut coopter des membres de l'association, pour pourvoir avec voix délibérative, au remplacement des postes vacants, ou à due concurrence du nombre d'administrateurs prévus dans les présents statuts pour la durée du mandat restant à courir. Cette décision est soumise à la prochaine assemblée générale pour approbation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni pour une quelconque tâche effectuée au sein de l'Association, comme précisé au Règlement Intérieur.

Exception est faite pour les Administrateurs dirigeants, membres du bureau, qui, de par leur engagement, se verraient perdre une part de leurs revenus. Dans ce cas, une compensation peut être versée par l'Association. Les conditions de cette rétribution sont celles de l'instruction fiscale de 1998, et les dispositions prévues dans la Loi de Finances 2002.

Les remboursements de frais doivent correspondre au strict remboursement des frais engagés par un Administrateur dans le cadre de ses mandats, et pour le compte de l'Association.

ARTICLE XIV : CREATION, DEFINITION ET COMPOSITION DES DELEGATIONS

La Délégation est la structure opérationnelle, c'est-à-dire le lieu où s'effectuent l'implication et le travail des volontaires. C'est aussi celui où ils reçoivent soutien et ressourcement.

Pour l'ouverture d'une Délégation, il faut impérativement réunir trois conditions :

- un minimum de 10 volontaires,
- un local,
- un minimum d'activités de base.

La Délégation est animée le cas échéant par un Conseil de Délégation, composé d'un responsable et de deux conseillers.

Les volontaires de la Délégation élisent chaque année un Conseil de Délégation préalablement à l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Conseil de la Délégation veille à la cohérence et à la continuité des activités et des services, dans le cadre du contrat d'engagement de ARGILE, et conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

L'organisation et les fonctions des Délégations sont développées dans le Règlement Intérieur.

III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XV : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres.
- Des dons ou legs qui lui sont faits.
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Locales et Territoriales, les Organismes Sociaux, les Etablissements Publics Administratifs ou les organismes chargés d'une mission de service public.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE XVI : GESTION FINANCIERE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan tenu suivant le plan comptable général et analytique en vigueur, tels que définis et approuvés par la Loi.

Les comptes financiers de l'Association sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, comme défini dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE XVII : RESSOURCES HUMAINES :

L'Association dispose de ressources humaines sous la forme de membres, mais aussi de salariés.

Concernant les salariés, le recours à des fonctionnaires détachés, dont la nomination est prononcée ou approuvée par le gouvernement, peut être envisagé pour occuper tout emploi au sein de la structure, y compris le poste de directeur.

IV MODIFICATIONS DE STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVII : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit représenter la moitié au moins des votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des volontaires présents ou représentés.

Concernant l'article III des statuts relatif aux buts de l'Association, la modification doit recueillir l'unanimité des voix.

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins deux tiers des membres votants.

La dissolution doit recueillir une majorité des trois quarts des volontaires présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ARGILE et en déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement pour moitié à l'association AIDES, et pour moitié à l'association LUDIC, ou à défaut de l'une ou des deux structures citées, aux structures et/ou personnes désignées par l'assemblée générale. Il peut être décidé *in fine* une dévolution de l'actif aux volontaires.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XIX : REGLEMENT INTERIEUR

Les propositions de modification du Règlement Intérieur sont préparées par le Conseil d'Administration et inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

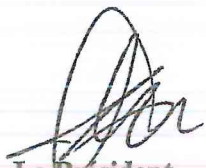
Les propositions sont envoyées aux votants au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les modifications du Règlement Intérieur sont acquises à la majorité simple.

ARTICLE XX : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans le mois au Tribunal d'Instance, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de ARGILE.

Les présents Statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mulhouse, le 12 juin 2007, sous la Présidence de Emmanuel Houzé, Président et Pascal Garnier, Secrétaire Général.



Le Président
Emmanuel Houzé

Le Secrétaire Général
Pascal Garnier



argile

Association de prise en charge des addictions
et de réduction des risques

Association Argile - Siège social et administratif

15 rue de Peyerimhoff - 68000 Colmar - France - Téléphone : +33 (0)3 89 24 94 71 - Télécopie : +33 (0)3 89 24 94 39
N° SIREN : 324 684 695 - Code APE : 8610 Z - N° de déclaration d'activité : 42 68 01980 68

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale procède chaque année, par tiers, au renouvellement des membres élus au Conseil d'Administration.

Ce scrutin en Assemblée Générale réunit au moins la moitié des électeurs présents ou représentés, il a lieu à bulletin secret, selon un scrutin uninominal à un seul tour.

Sont électeurs les membres actifs (volontaires, intégrés dans l'Association depuis au moins 3 mois, et à jour de leur cotisation.

Sont éligibles, tous les membres actifs (volontaires) ayant au moins 6 mois d'ancienneté en tant que tel au jour du scrutin, et jouissant de leurs droits civiques.

Seuls les candidats ayant fait acte formel de candidature auprès du Président 20 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, pourront être élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

A défaut de candidatures, le Président peut lancer un appel à candidatures lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée statue valablement, dès lors que le quorum fixé dans les statuts est atteint.

Chaque électeur ne pourra disposer au maximum que d'un mandat pour participer à l'Assemblée Générale, et prendre part au vote.

Le pouvoir doit être écrit, daté et signé de la main du mandant. Il est accepté par le mandataire et annexé à la feuille de présence à l'Assemblée Générale.

Modalités de vote :

Tous les votes ont lieu à bulletin secret.

Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Chaque année, le tiers des Administrateurs est sortant.

Les Administrateurs démissionnaires en cours de mandat sont remplacés par le jeu normal des élections, sur la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration peut décider de travailler en commission sur des grandes fonctions de l'association, en lien avec les différentes activités. Les résultats sont débattus en séance plénière du Conseil d'Administration.

803
AL

ARTICLE III : FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU :

LE PRESIDENT :

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an.

Le Président :

- représente l'association dans tous ses actes,
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration préparé avec le Bureau avec lequel il travaille en étroite collaboration,
- préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- rédige le rapport moral annuel de l'Association.

Le Président peut déléguer sa signature à tout membre du Bureau et au Directeur.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau.

Lors des votes et en cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Pour pouvoir agir en justice, le Président sollicite l'accord du Bureau par un vote.

LE(S) VICE-PRESIDENT(S):

Ils sont appelés à assister le Président ou le suppléer sur mandat de celui-ci, en cas d'indisponibilité notamment :

- auprès des pouvoirs publics,
- auprès des personnes extérieures,
- auprès des interlocuteurs de l'Association en général.

LE SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire Général recueille, à la disposition du Bureau et du Conseil d'Administration, toutes les informations sur les besoins et l'état de l'Association.

Il approuve et co-signe avec le Président les procès-verbaux d'Assemblée Générale.

Il co-signe également les procès-verbaux de Bureau et de Conseil d'Administration, selon la même procédure.

Les originaux de ces procès-verbaux sont transposés dans les registres spéciaux, numérotés et paraphés, et sont archivés par ses soins au siège de l'Association, et consultables par les volontaires après demande au Bureau.

Il veille essentiellement, avec l'assistance du Directeur et des permanents, au bon fonctionnement interne de l'Association.

Il est assisté par des conseillers des Délégations, éventuellement les référents d'activités, afin de constituer la commission chargée de la communication interne.

Il est responsable en lien avec le directeur, de la coordination du rapport d'activité annuel de l'Association.



Il a également un rôle de médiation entre les volontaires et entre les permanents, ainsi qu'entre les volontaires et les permanents.

Il rend compte de son action au Bureau.

Il est éventuellement assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

Il peut faire part des décisions importantes du Conseil d'Administration aux volontaires, dans le bulletin des Volontaires notamment.

LE TRESORIER :

Le trésorier est responsable devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'établissement, de la présentation des comptes et des prévisions budgétaires.

Il est assisté par les permanents concernés, afin de constituer la commissions Financières.

Il est consulté pour tout engagement financier de l'Association supérieur à 1000 €, non prévu par la décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Il est éventuellement assisté dans ses tâches d'un Trésorier Adjoint.

Il a délégation de signature du Président, pour tous les comptes de l'Association.

ARTICLE IV : LES VOLONTAIRES :

L'Association exerce ses activités en directions des personnes concernées par les addictions, par l'intermédiaire de ses volontaires et salariés.

Toute nouvelle activité s'organise en concertation avec le Conseil de Délégation qui en soumet l'objet au Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs référents sont désignés par les volontaires au sein de leur activité, avec pour mission d'en assurer l'animation, de maintenir la liaison permanente avec le Conseil de Délégation, et les permanents affectés aux missions, ainsi que d'organiser des réunions régulières auxquelles est invité l'ensemble des volontaires de l'activité, voire de plusieurs activités.

Les référents rassemblent les données relevées par les volontaires dans le cadre de leurs missions, afin d'organiser et de rédiger l'évaluation de leur activité.

Les volontaires exercent leur activité sous l'autorité du référent d'activité qui rend compte au Conseil de Délégation.

Les volontaires s'engagent à mettre en œuvre la politique de l'Association définie par le Conseil d'Administration, en accord avec les principes définis par ARGILE, les orientations et axes stratégiques de ARGILE, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Le volontaire doit agir dans le respect scrupuleux de l'éthique et des règles de l'association, avec une vigilance particulière dans le domaine de la confidentialité et du non jugement.

Tout volontaire désireux de se mettre au vert doit en informer par écrit le Secrétaire Général par l'intermédiaire du responsable de sa délégation de rattachement, qui évalue régulièrement avec le volontaire la durée de sa carte verte (suivi). Pendant cette période, le volontaire n'est pas éligible, et perd tous ses mandats électifs. La durée maximale de la carte verte est d'un an maximum.



ARTICLE V : LES PERMANENTS :

L'Association s'adjoit le concours de permanents salariés pour mener et mettre en œuvre sa politique et ses activités. Les salariés peuvent être des fonctionnaires détachés.

Les permanents ayant la qualité de volontaire sont des électeurs non éligibles au Conseil d'Administration.

Qu'ils aient ou non la qualité de volontaires, les permanents sont invités à suivre la formation initiale dispensée à tous les volontaires.

Les permanents désireux d'accéder au statut de volontaire doivent satisfaire aux conditions de recrutement des volontaires en vigueur.

Pour éviter toute confusion, un salarié ne peut exercer son volontariat que sur une activité différente de ses missions de salarié.

Si le directeur est volontaire, il est d'office placé en situation de carte verte pendant toute la durée de son contrat de travail.

A l'exception du Directeur, embauché par le Conseil d'Administration, les autres permanents le sont par le Bureau.

Les mêmes règles sont applicables en matière de licenciement.

L'ensemble des permanents est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur ou sous l'autorité du Président en cas de nécessité.

Le Directeur lui-même est placé sous l'autorité du Président de l'Association. Le Directeur rend régulièrement compte de son activité au Bureau.

ARTICLE VI : LE ROLE DE LA DELEGATION :

Chaque Délégation est la structure opérationnelle de l'Association, c'est-à-dire le lieu où s'effectuent l'implication et le travail des volontaires (cf. article 14 des Statuts).

Chaque Délégation s'organise librement dans le cadre des règles de ARGILE. L'organisation de la Délégation est écrite et soumise à l'accord du conseil d'administration.

ARTICLE VII : RECUEIL DES RESSOURCES FINANCIERES :

Toutes les demandes de subvention, les opérations de collectes de fonds, et appels à cotisation sont effectués au nom de l'Association. Les ressources correspondantes sont intégrées au budget de l'Association.

Les subventions à affectation spécifique doivent être employées conformément à leur objet.

Les opérations de collectes de fonds sont réalisées en cohérence avec la politique de l'Association, et leurs produits répartis en accord avec le Conseil d'Administration ; elles s'effectuent aussi dans le respect des règles énoncées par ARGILE.

La répartition des subventions sans affectation précise, ainsi que celles des fonds libres, est décidée en Conseil d'Administration de l'Association.



ARTICLE VIII : COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Conformément à la Loi, les comptes financiers annuels sont révisés et certifiés par un Commissaire aux Comptes désigné en assemblée générale ordinaire pour un mandat de six ans.

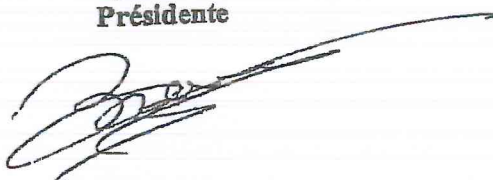
ARTICLE IX : COMMUNICATION EXTERNE :

La création et la conception des logos, affiches, publicité fonctionnelle, affiches de prévention et envois en nombre sont du ressort exclusif de l'Association, sous le contrôle du Bureau et dans le respect des actions et directives du bureau.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ou les personnes mandatées par le Bureau sont habilités à s'exprimer au nom de l'association sur sa politique.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Mulhouse, le 19 septembre 2002, sous la Présidence de Sylvie BIZART, Présidente, assistée de Andrée COLLOT, Secrétaire Générale.

Sylvie BIZART
Présidente



Andrée COLLOT
Secrétaire Générale

